

N° anonymat :

N° 3 0 5

SESSION : 2014

ÉPREUVE : Droit de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 1
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Association Agir pour l'Avenir
c/ Préfet de la Loire-Atlantique

I) Faits et Procédure

En date du 15 septembre 2009, le préfet de la Loire-Atlantique a conclu avec le président de l'association "Agir pour l'Avenir", le requérant, un accord cadre pluriannuel conventionnant l'association comme structure porteuse d'un atelier et chantier d'insertion.

Suite à un accident mortel intervenu sur un chantier et au rapport rendu par un contrôleur du travail, le Directeur de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE, a décidé le 18 novembre 2010, de résilier l'accord cadre pluriannuel, de ne verser l'aide à l'accompagnement pour 2010 qu'au prorata jusqu'au 31 mars 2010 et de faire prendre effet de la résiliation de l'accord à compter du 31 décembre 2010.

En date du 21 janvier 2011, la requérante a demandé le retrait de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010 mais n'a pas obtenu de réponse de la part de l'administration.

Par requête enregistrée le 20 mai 2011 au greffe du Tribunal administratif de Nantes, la requérante

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet du 22 mars 2011 par laquelle l'Etat a refusé de procéder au retrait de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010

- d'annuler l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010

- d'enjoindre à l'Etat d'instaurer à nouveau les droits à l'aide à l'accompagnement dont elle pouvait bénéficier entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2010

- Condamner l'Etat à lui verser 2000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative (CJA)

En défense, l'Etat conclut au rejet de la requête.

II Questions préliminaires

A) Désistement

Aucun désistement n'est intervenu dont il appartient à la juridiction de donner acte

B) Compétence

Par une décision en date du 23 septembre 1987, le Conseil d'Etat a jugé que les conventions emploi-formation liant l'Etat aux employés constituent des contrats administratifs. L'accord-cadre conclu entre la requérante

et l'Etat s'inscrit dans le cadre du programme "accès et retour à l'emploi". De plus, l'article 10 de l'accord prévoit une possibilité de résiliation unilatérale. Dès lors cet accord, qui présente une clause expéditive de droit commun et qui s'inscrit dans le cadre des contrats emploi-formation est un contrat administratif. La juridiction administrative est donc compétente.

Le présent litige ne relève ni de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort ni d'une juridiction spécialisée. Le litige ressortit donc à la compétence du tribunal administratif, juge de droit commun.

Par une décision Chambre de métiers de la Chambre-Métallurgie, le Conseil d'Etat a jugé que la décision du rectorat relative au montant annuel de la subvention présente le caractère de mesures d'exécution. En l'espèce, la requérante demande l'annulation de l'article prescrivait de ne verser l'aide à l'accompagnement qu'au prorata jusqu'au 31 mars 2010. Dès lors il s'agit d'une mesure d'exécution. L'article R32-11 du CJA édicte que les litiges relatifs au contrat ressortissent à la compétence du tribunal administratif dans lequel ils sont exécutés. En l'espèce, le contrat est exécuté à Nantes. Le contrat prévoit par ailleurs que le tribunal administratif de Nantes est compétent en cas de litige. Le présent litige ressortit donc à la compétence du tribunal administratif de Nantes.

La formation collégiale est compétente pour juger de la présente affaire.

c) Nom-lieu

Aucune cause de nom-lieu n'est à relever dans le présent litige. La décision n'ayant été ni retirée ni abrogée.

D) Recevabilité

Aucune fin de non recevoir n'est soulevée en défense.
Conclusions tendant à l'annulation de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010 et de la décision implicite de répt.

En matière de contentieux contractuel, il est constant que les parties au contrat ne peuvent former de recours en excès de pouvoir à l'encontre de celui-ci. Ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision de résiliation d'une convention par un directeur départemental de travail et de l'emploi relèvent d'un recours de plein contentieux.

En l'espèce la requérante ne tend pas à obtenir l'annulation de la décision de résiliation mais l'annulation d'une partie de la décision privatisant l'aide qui lui est versée. Or il s'agit d'une mesure d'exécution au contrat. Par la décision dite "Béziers II" rendue en 2011, le Conseil d'Etat a seulement admis la recevabilité des recours contestant la validité de la résiliation du contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Toutefois, afin d'obtenir ce qu'elle souhaite la requérante expose l'illégalité de la décision de résiliation de la convention dont elle était titulaire. Or le Conseil d'Etat a estimé qu'une telle demande revenait à contester la validité de la résiliation de la convention et tendrait à demander la reprise des relations contractuelles (CE 2012 SARL PRORESTO).

Dès lors la demande de la requérante est a priori recevable. Il convient donc d'examiner les autres conditions de recevabilité.

La décision fait grief à la requérante puisqu'elle limite le montant de ses aides. L'association présente donc un intérêt à agir personnel et direct.

L'association est représentée par son président qui a le pouvoir de la représenter en justice (CE 1998 Déclaration de

Ne rien inscrire dans cet emplacement

la pluriactivité). Les statuts de l'association lui confèrent également ce pouvoir.

La requête est présentée par un avocat tel que cela est requis en matière de plein contentieux.

Il est donc proposé de considérer ses conclusions comme étant recevables à être jugées.

Conclusions à fin d'injonction

Il est recevable de présenter des conclusions à fin d'injonction depuis la réforme du 8 février 1995. Toutefois ces conclusions suivent le sort de la demande principale.

La requête est donc recevable.

III) Sur le bien-fondé

Afin d'obtenir l'annulation de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010, l'association invoque tout d'abord le caractère contraire de cet article. Elle se fonde pour cela sur l'article 2 du Code civil et sur les principes généraux du droit de non-contradiction et de sécurité juridique. Toutefois, le code du travail précise que ce type de convention peut être dénoncé par le préfet en cas de non-respect par le co-contractant de ses clauses (article R5132-32) et qu'en cas de non-respect des obligations par le co-contractant, le préfet peut demander le reversement des aides indûment perçues.

En l'espèce le préfet motive sa décision par le non-respect par l'association des obligations imposées par

la législation du travail et par le fait que l'association mettait son personnel à disposition de l'association « Remarque » alors que cela n'était pas prévu par la convention.

Dès lors le préfet a la possibilité, lorsque les conditions sont remplies, de modifier le versement de l'aide. Ce moyen sera donc écarté.

Exception d'illegalité

La requérante entend exciper de l'illegalité, par voie d'exception, de la décision de résilier l'accord cadre conclu le 15 septembre 2009. Pour cela, elle invoque plusieurs causes d'illegalité.

Tout d'abord, la requérante soutient qu'elle n'a jamais été destinataire du rapport du contrôleur du travail du 5 mai 2010. Toutefois le code du travail ne prévoit pas une telle procédure. En effet, l'article R512-32 dispose que lorsque le préfet envisage de dénoncer une convention, il en informe l'organisme conventionné par lettre recommandée avec avis de réception. Or il ressort de la décision du 18 novembre 2010 que cette lettre a été adressée le 31 août 2010 au président de l'association. Dès lors l'association n'aurait pas à avoir connaissance du rapport du contrôleur du travail. Ce moyen sera écarté.

Ensuite, la requérante soutient qu'elle n'a jamais été entendue par le contrôleur du travail. De même, ce moyen n'est pas opérant pour contester la validité de la décision de résiliation de la convention. Ce moyen sera écarté.

La requérante relève par ailleurs que le rapport sur lequel est fondée la décision du 18 novembre 2010 est entaché d'une erreur d'appréciation des faits en ce que l'accident intervenu ne lui serait pas directement imputable.

Néanmoins, il ressort du rapport du contrôleur du travail que plusieurs infractions à la législation du travail ont été constatées. Ces manquements ont motivé la décision du 18 novembre 2010.

Ce moyen est donc impéranant.

Enfin la requérante estime que la décision du 18 novembre 2010 est illégale en ce qu'elle est fondée sur un manquement à ses obligations contractuelles du fait de son partenariat avec l'association Remarche.

En défense, l'Etat soutient qu'il n'est qu'en partie informé de ce partenariat. Ainsi il estime que les constatés opérés par le contrôleur du travail lui ont permis de mettre en évidence que l'association n'avait aucun moyen propre. Toutefois, il ressort des statuts de l'association que celle-ci travaille "en partenariat" avec l'association "Remarche" à l'insertion professionnelle de ces personnes. Dès lors la décision du 18 novembre 2010 ne pourrait se fonder sur ce motif.

Néanmoins, les autres motifs de la décision du 18 novembre 2010 sont de nature à motiver la décision de résiliation de la convention conclue. Dès lors l'exception d'illégalité doit être écartée.

Les conclusions tendant à l'annulation de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010 et à la décision implicite de rejet sont rejetées.

IV Conclusions à fin d'injonction

Les décisions n'étant pas entachées d'illégalité, il n'y a pas lieu de faire ^{au droit} des conclusions tendant à enjoindre à l'administration d'instruire à nouveau l'aide à l'accompagnement.
Les conclusions sont rejetées.

V Conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L761-1 du CPA

L'Etat n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de le condamner à verser à la requérante la somme de 2000 € au titre des frais non compris dans les dépens.

VI Proposition de jugement

Il est proposé au tribunal de rejeter la requête.